

N° 5147³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent

(4.9.2003)

Par sa lettre du 9 avril 2003, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des avant-projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce voudrait relever quelques imprécisions en ce qui concerne l'intitulé des textes lui soumis pour avis.

D'une part, la Chambre de Commerce estime que sa saisine officielle porte, non pas sur des *avant-projets* de loi ou de règlement, mais sur des projets, alors que les textes sous avis ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement.

D'autre part, les intitulés des projets sous avis ne reprennent pas le libellé exact de l'intitulé de la loi du 28 décembre 1988, qui est peut être communément appelé „loi d'établissement“, mais qui, d'un point de vue de la norme juridique, doit être désignée par „Loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“.

Quant au fond, les dispositions sous rubrique sont, d'une façon générale, expressément saluées par la Chambre de Commerce, qui a d'ailleurs été étroitement impliquée dans le cadre de leur élaboration.

L'objectif essentiel du projet de loi sous avis consiste en effet à réorienter d'une façon significative les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à la profession dans le secteur du commerce.

D'une manière générale, l'accent en matière de qualification professionnelle sera dorénavant mis sur la possession de connaissances renforcées en matière de gestion d'entreprise, les connaissances concernant la mercéologie n'étant plus exigées qu'en présence de produits ou de services faisant l'objet d'une activité commerciale en raison de sa nature particulière.

Cette réorientation des conditions de qualification professionnelle répond à une revendication allant dans le même sens des organisations professionnelles concernées.

En effet, l'évolution du monde des affaires pousse indubitablement un chef d'entreprises vers l'impérieuse nécessité de disposer de telles connaissances en vue de pouvoir affronter de manière efficace la concurrence, qui ne connaît plus de frontières et qui devient de ce fait toujours plus sévère.

Par ailleurs, la nouvelle articulation des exigences en matière de qualification professionnelle est également à voir en rapport avec le nombre croissant des faillites au Luxembourg et la nécessité de combattre ce phénomène par tous les moyens.

C'est sur la base de cette appréciation globalement positive que la Chambre de Commerce voudrait dans la suite se prononcer de manière plus approfondie et plus critique sur les articles des projets sous avis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Concernant les dispositions du projet de loi qui modifie la loi du 28 décembre 1988

Le commentaire des articles qui suit s'oriente, pour des raisons de clarté, par rapport au texte coordonné du projet de loi qui est annexé au projet soumis pour avis à la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 1er

Cet article, qui n'a fait l'objet que de modifications purement formelles; suscite néanmoins un certain nombre de remarques de la part de la Chambre de Commerce.

* Tout d'abord, la Chambre de Commerce voudrait relever que, à l'instar de la loi actuelle, l'article 1er dispose que „nul ne peut exercer l'activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan ... sans autorisation écrite“.

L'article 7 nouveau précise que, dans le secteur commercial, la qualification professionnelle comprend notamment la qualification en matière de gestion d'entreprise.

Si le principe même de l'exigence d'une qualification professionnelle demeure ainsi inchangé par rapport à la situation actuelle, la Chambre de Commerce voudrait néanmoins profiter de la présente modification de la loi d'établissement pour s'interroger sur la base légale des errements administratifs actuels qui dispensent certaines activités dites „non visées“ de toute condition de qualification professionnelle.

Il est dès lors proposé de soumettre dorénavant toute activité commerciale aux exigences en matière de gestion d'entreprise, de telles connaissances étant par ailleurs indispensables pour l'exploitation efficace de chaque commerce.

* En second lieu, la Chambre de Commerce constate que le champ d'application tracé par l'article 1er demeure inchangé en visant, entre autres, les commerçants.

Dans le passé, ce champ d'application était à comprendre en ce sens qu'il ne comprenait pas, pour les besoins des conditions de qualification professionnelle, le secteur de l'HORECA qui, à cet égard, connaissait un traitement particulier par le biais des articles 3 et suivants du règlement grand-ducal du 12 avril 1963.

Pour des raisons qui seront développées ultérieurement à l'endroit du commentaire du projet de règlement grand-ducal également sous avis, la Chambre de Commerce insiste à ce que ces dispositions spécifiques au secteur HORECA soient, à ce stade, maintenues.

* Finalement, par référence à la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la Chambre de Commerce voudrait également insister sur le fait que si, en application de l'article 4 de cette loi, l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information ne fait pas, en tant que telle, l'objet d'une autorisation préalable, il en va évidemment différemment du moment qu'un tel prestataire de services exerce une activité commerciale, prise au sens classique du terme, en s'appuyant simplement sur les nouvelles technologies de l'information.

Concernant l'article 2

Cet article reprend, pour partie du moins, des dispositions déjà introduites dans la loi d'établissement par la loi, du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

La Chambre de Commerce voudrait néanmoins relever que l'expérience pratique a montré que la procédure, telle qu'introduite par la loi précitée, risque de provoquer des lenteurs administratives nouvelles souvent non justifiées.

En effet, d'après cette nouvelle procédure, le demandeur d'une autorisation d'établissement doit indiquer dans une déclaration sur l'honneur, certifiée sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé au cours des 3 années précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait ou dans quelle entreprise il a détenu directement ou indirectement la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Toutes ces déclarations doivent ensuite être soumises par le Ministre des Classes Moyennes à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à l'Administration des Contributions Directes et au Centre Commun de la Sécurité Sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les 3 semaines qui suivent, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.

Tout en continuant à appuyer dans son principe cette procédure qui, sans être un remède miracle, peut constituer un moyen de lutter contre les récidivistes en matière de faillites organisées, la Chambre de Commerce constate que, dans la pratique, une conséquence immédiate est l'allongement de la procédure d'autorisation, le Ministère des Classes Moyennes devant attendre le délai de 3 semaines imparti aux autres Administrations, alors que dans la plupart des cas, vu le nombre de déclarations envoyées, aucune réaction de leur part n'est enregistrée au Ministère.

La Chambre de Commerce propose dès lors de faire de cette soumission des déclarations afférentes aux autres Administrations une simple faculté, le Ministre, conseillé à cet égard par la commission consultative compétente, pouvant juger dans des cas particuliers et douteux de requérir l'avis préalable de ces autres Administrations, ou alors de prévoir une représentation de ces Administrations au sein de la commission consultative; un représentant du Parquet devrait par ailleurs également faire partie de cette commission.

En ce qui concerne les dispositions nouvelles, la Chambre de Commerce approuve la précision apportée à l'alinéa 6 que l'autorisation perd ipso facto sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.

L'alinéa 7 nouveau est accueilli favorablement en ce qu'il prévoit que l'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées sur les foires et marchés.

La Chambre de Commerce n'a pas non plus d'objections à l'égard de la précision nouvellement apportée que l'autorisation accordée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé, dans la mesure où ceci ne fait que confirmer la pratique actuelle des autorisations d'artisan-commerçant.

La Chambre de Commerce insiste toutefois à ce qu'une telle autorisation ne peut que couvrir des situations où l'activité artisanale constitue l'activité prépondérante; au cas contraire, il s'agit d'une autorisation commerciale dans le chef d'un ressortissant de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 3

* A l'article 3 alinéa 2, une nouvelle disposition, calquée sur celle de l'article 6 de la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, introduit la possibilité d'étendre les conditions d'honorabilité professionnelle au détenteur de la majorité des parts sociales ou aux personnes qui sont en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

La Chambre de Commerce voudrait rappeler à cet endroit les appréhensions déjà formulées dans l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 15 mai 2002 relatif à ce projet de loi; en effet, elle est d'avis que les termes imprécis de cette faculté sont de nature à conférer au Ministre compétent un pouvoir arbitraire certain.

* La disposition nouvelle introduite à l'alinéa 3 rencontre l'accord formel de la Chambre de Commerce.

Il s'agit en l'occurrence de la faculté accordée au Ministre des Classes Moyennes de subordonner l'octroi d'une autorisation d'établissement à une personne impliquée antérieurement dans une faillite ou une banqueroute, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve entachée, à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'une entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente.

La Chambre de Commerce estime en effet qu'il peut s'agir d'un moyen de lutte contre les faillites pouvant permettre de manière efficace de combler d'éventuels manques de connaissances en matière de

gestion d'entreprise, lorsqu'il apparaît qu'une faillite antérieure trouve ses origines dans de telles lacunes.

Il s'agit également d'un instrument actif et non répressif ayant comme objectif de mettre un créateur d'entreprise en mesure de mieux préparer un „deuxième départ“.

* L'alinéa 4 de l'article 3 prévoit qu'une autorisation ne peut être délivrée aux établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique que sur avis favorable de la part des autorités compétentes de la commune.

La Chambre de Commerce s'oppose à cette restriction au libre exercice de l'activité commerciale. On ne peut pas imaginer p. ex. qu'une vidéothèque louant accessoirement, à l'instar de toutes les vidéothèques, des vidéocassettes à caractère érotique ne puisse être autorisée que sur avis favorable des autorités communales.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce exige que le texte devrait prévoir qu'une autorisation sera en principe accordée dans pareil cas, à moins que l'administration communale ne donne dans un certain délai strict un avis motivé défavorable, la motivation défavorable ne pouvant par ailleurs pas consister en une simple déclaration que l'ordre public s'oppose à de telles activités.

* En ce qui concerne la définition de l'établissement dont doit disposer un commerçant ou industriel, le projet de loi sous avis reprend celle figurant à l'article 2 de la loi précitée du 30 juillet 2002 concernant les transporteurs.

La Chambre de Commerce, sans s'opposer à l'introduction de cette définition dans le cadre du projet de loi sous avis, suggère néanmoins d'intégrer au moins au commentaire des articles un renvoi aux développements contenus dans le rapport de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement de la Chambre de Députés relatif au projet de loi cité et qui ont traité à la notion de „faisceau d'indices“ permettant une application souple de cette définition, prenant en compte également la dimension d'une entreprise (doc. parl. 4714¹⁰, pp. 6-8).

La dernière phrase de cet alinéa exige la présence continue au siège d'exploitation d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

La Chambre de Commerce note que cette formulation ne semble pas exiger qu'il s'agisse personnellement du titulaire de l'autorisation d'établissement; la présence continue d'une personne munie des pouvoirs de signature adéquats pourrait dès lors suffire, alors que les termes de l'article 5 du projet de loi vont dans un autre sens.

La Chambre de Commerce reviendra sur ce point à l'endroit du commentaire de l'article 5.

Le projet de loi exempte par ailleurs les commerçants-forains et les commerçants limitant leur activité aux seuls foires et marchés de l'obligation de disposer d'un tel établissement.

Il faut se poser la question de l'applicabilité de cette exemption au commerce ambulancier, pour l'exercice duquel la loi du 16 juillet 1987 exige encore un établissement dûment autorisé.

Concernant l'article 4

Cet article, n'ayant pas subi de modifications, ne donne pas lieu à des commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 5

En ce qui concerne la disposition qui exige que le titulaire de l'autorisation d'établissement ou la personne chargée de la gestion ou de la direction d'une entreprise s'assure personnellement et de manière permanente de la gestion ou de la direction de l'entreprise, la Chambre de Commerce voudrait renvoyer aux critiques formulées à cet égard dans le cadre de l'avis initial de la Chambre de Commerce du 30 novembre 2000 relatif au projet de loi précité sur les transporteurs.

Elle estime que l'exigence d'une présence permanente du chef d'entreprise ne tient nullement compte des évolutions actuelles de la société de l'information, où les nouvelles technologies permettent parfaitement à un chef d'entreprise de gérer son entreprise même en ne se trouvant pas en permanence dans l'enceinte physique de cette entreprise, à condition de conférer des pouvoirs de signature adéquats à d'autres personnes qui s'y trouvent continuellement.

La Chambre de Commerce réfute par conséquent l'argumentation figurant au commentaire des articles aux termes de laquelle une autorisation d'établissement devrait être refusée aux personnes qui habitent „trop loin du lieu présumé de leurs affaires quotidiennes“.

Le commentaire de cet article 5 semble par ailleurs se contredire en admettant, d'une part, qu'il est parfaitement légitime qu'une personne soit responsable de plusieurs entreprises et en prévoyant, d'autre part, que l'autorisation pourra être refusée lorsque ces personnes multiplient les mandats sociaux.

Si la Chambre de Commerce appuie les auteurs du projet de loi sous avis quant à l'objectif recherché, à savoir combattre l'exercice d'une activité par l'intermédiaire de seuls „hommes de paille“, elle estime toutefois que la preuve de l'engagement effectif de la personne remplissant les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles requises ne devrait être soumise à d'autres conditions que celles posées par l'alinéa 3 de l'article 5, à savoir la production soit d'un contrat de travail, soit d'un mandat social en bonne et due forme.

Cet alinéa 3 a d'ailleurs été modifié suite à un arrêt récent du Tribunal administratif du 18 décembre 2002, qui a jugé que l'exigence d'un contrat de travail d'un administrateur délégué d'une société anonyme équivaut à poser une condition impossible, partant nulle.

La Chambre de Commerce salue cette modification de texte laissant le choix, dans le chef du titulaire de l'autorisation, entre un contrat de travail et un mandat social.

Elle voudrait toutefois relever que la formulation de cet alinéa 3 ne tient pas compte de la nature juridique du contrat de mandat, alors que, dans un tel cas et à défaut de lien de subordination, l'horaire de travail et la rémunération au moins égale au salaire social minimum ne peuvent pas être des conditions à exiger.

La Chambre de Commerce voudrait par ailleurs s'élever contre une pratique administrative consistant à exiger, en vue de la délivrance d'une autorisation d'établissement, la concordance entre l'objet social indiqué dans les statuts d'une société et l'objet de la demande d'autorisation.

Il n'est en effet pas admis en pratique que les statuts d'une société prévoient deux ou plusieurs objets distincts (agence de voyages et agence immobilière p. ex.), alors que la demande d'autorisation ne porte que sur l'un des ces objets sociaux.

La Chambre de Commerce estime que cette condition est dénuée de tout fondement légal et qu'elle empiète sur le domaine du droit des sociétés.

De l'avis de la Chambre de Commerce, cette exigence de conformité ne saurait d'ailleurs constituer aucune garantie contre l'extension illégale de l'établissement à des activités non couvertes par l'autorisation d'établissement.

De plus, il convient de relever que l'article 22 de la loi du 28 décembre 1988 sanctionne déjà pénalement l'exploitation non autorisée d'un établissement.

La Chambre de Commerce demande donc qu'il soit mis fin à cette pratique administrative.

Concernant l'article 6

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 7

Cet article constitue la base légale pour la réorientation des conditions de qualification professionnelle dans le secteur commercial, où l'accent est mis sur la possession de connaissances prononcées en matière de gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce réitère son soutien à cette évolution; le détail de la nouvelle réglementation faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce formulera un certain nombre de remarques à l'endroit du commentaire de ce texte.

Elle voudrait à ce stade se limiter à relever qu'au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les mots „... sur avis de cette commission ...“ par „sur avis de la commission visée à l'article 2 ...“.

Concernant les articles 8 et 9

Ces articles ne suscitent par de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 10

Cet article introduit des dispositions particulières concernant les conditions d'accès à la profession et d'exercice des activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens – syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier.

Dans la mesure où la Chambre de Commerce a été étroitement impliquée dans le cadre de l'élaboration de ces nouvelles règles, les dispositions sous avis rencontrent son accord. Elle ne peut que regretter dans ce contexte le retard énorme pris pour encadrer plus clairement ces activités, alors que ses propositions, élaborées avec le concours de la profession, datent déjà de 1996.

Concernant l'article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Concernant l'article 12

Deux modifications sont opérées à l'endroit de cet article, qui concerne les grandes surfaces commerciales.

D'une part, il est expressément précisé que le mail d'un tel centre commercial n'est pas à considérer comme surface de vente si aucun commerce de détail ne peut y être exercé.

D'autre part, l'avant-dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 12 dispose que, dorénavant, aucune étude de marché n'est à présenter en cas d'extension à concurrence de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial de plus de 2.000 m². Aux yeux de la Chambre de Commerce, la formulation de cet alinéa ne paraît pas très claire.

En effet, les questions et réflexions suivantes s'imposent à cet égard:

- cette disposition devrait s'appliquer également dans le contexte des différents seuils transitoires prévus en matière de grandes surfaces; le texte n'est toutefois pas explicite à ce sujet;
- quelle serait la situation si une surface commerciale existante de 1.900 m² décide une extension de 200 m²?
- est-ce que l'exemption ne s'applique qu'une seule fois, ou est-ce que des extensions successives inférieures à 200 m² pourront également profiter de cette dispense?

Concernant l'article 13

Cet article rendant possible l'accès à une activité artisanale aux détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles 14 à 18

Ces articles s'appliquant au seul secteur artisanal n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 19

L'article 19 règle l'accès à la profession et l'exercice de certaines activités libérales; il s'agit de l'architecte, de l'ingénieur, l'expert-comptable, du conseil en propriété industrielle, du comptable, du conseil économique et du géomètre.

La Chambre de Commerce salue expressément les nouvelles dispositions encadrant la profession de comptable, qui jusqu'ici n'était pas réglementée.

Concernant les articles 20 à 28

Ces articles n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

II. Concernant les autres dispositions du projet de loi

Concernant les articles 2 à 4 du projet de loi contenant les dispositions transitoires

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 5 du projet de loi modifiant différents articles du Code des Assurances Sociales

Les modifications du Code des Assurances Sociales ont notamment pour objet d'assimiler aux indépendants, pour les besoins de la sécurité sociale, les associés de sociétés en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée qui détiennent plus de 25% des parts sociales ainsi que les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, en commandite par actions ou coopératives qui sont délégués à la gestion journalière, à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'administration d'établissement.

La Chambre de Commerce approuve ces modifications, qui ont le mérite de clarifier le régime d'affiliation des personnes visées.

Concernant l'article 6 du projet de loi

Cet article fournit la base légale pour permettre un échange de données entre le Ministère des Classes Moyennes et le Centre Commun de la Sécurité Sociale dans le cadre de leurs missions respectives.

III. Concernant le projet de règlement grand-ducal précisant les conditions de qualification professionnelle des commerçants

Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'endroit du commentaire de l'article 7 du projet de loi, la Chambre de Commerce marque son soutien à la nouvelle importance accordée aux connaissances en matière de gestion d'entreprise au détriment des connaissances spécifiques aux branches commerciales, donc à la mercéologie.

La Chambre de Commerce voudrait néanmoins faire un certain nombre de remarques en ce qui concerne le texte sous avis.

Concernant l'article 2

Au troisième tiret du premier alinéa, la Chambre de Commerce suggère d'employer la notion de „salarié“ au lieu de celle de „dépendant“.

Concernant l'article 5

Cet article considère comme équivalentes à la qualification requise en matière de gestion d'entreprise un certain nombre de situations.

Parmi ces équivalences figurent les cours de gestion d'entreprise organisées par la Chambre des Métiers.

Sans vouloir en aucune manière dénigrer la qualité des cours de formation accélérée dispensés par la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce s'oppose catégoriquement à cette disposition.

D'une part, et par principe, la Chambre de Commerce est d'avis que chaque chambre patronale doit rester seule compétente pour les activités qui sont de son ressort.

D'autre part, il y a lieu d'insister sur le fait que, en vue de l'application future des nouvelles dispositions de la loi d'établissement, la Chambre de Commerce a procédé à une profonde réorganisation de sa formation accélérée pour futurs commerçants, assistée en cela par des experts luxembourgeois et étrangers.

La nouvelle formation accélérée se concentrera ainsi sur les différents aspects d'une gestion d'entreprise efficace et comprendra environ 90 heures de cours.

Il est donc inadmissible que cette formation, prometteuse et dynamique aux yeux de la Chambre de Commerce, puisse être court-circuitée par des personnes préférant, pour une raison ou pour une autre, suivre des cours auprès de la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce est par contre d'accord à ce qu'un brevet de maîtrise puisse être considéré comme équivalent, à condition toutefois qu'il ait compris des éléments de gestion d'entreprise analogues à la formation accélérée de la Chambre de Commerce.

Elle s'oppose toutefois de nouveau catégoriquement à ce qu'un CATP permettant l'accès à l'exercice d'une profession artisanale puisse être considérée comme équivalent.

La Chambre de Commerce se doit même de s'interroger à cet égard sur les pensées des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Cette disposition aurait en effet pour conséquence qu'un CATP d'une branche artisanale donnerait l'accès à une activité commerciale, alors que tel ne sera plus le cas pour un CATP d'une branche commerciale.

La Chambre de Commerce exige donc la suppression pure et simple des dispositions critiquées ci-dessus.

Concernant l'article 6

Cet article concerne les branches commerciales pour lesquelles des connaissances en mercéologie resteront de mise.

Aux termes de l'article 6, il s'agit des „activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens ou des personnes“.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal ne fait que reprendre les termes de la loi en ce qui concerne les branches commerciales effectivement visées.

Il y aurait lieu de préciser quelles sont en définitive ces branches commerciales, la Chambre de Commerce consultée pour avis à ce sujet.

La question est importante aussi dans la mesure où la Chambre de Commerce devra être à même d'organiser ces cours de mercéologie dans le cadre des prochaines formations accélérées pour futurs commerçants.

Concernant l'article 7

Cet article abroge les règlements grand-ducaux existants pris en exécution de l'article 7 de la loi d'établissement.

Par ce fait, le règlement grand-ducal du 12 avril 1963 se trouverait donc abrogé.

Or, ce règlement grand-ducal contient, dans ses articles 3 à 5, des dispositions particulières s'appliquant à l'accès à la profession du secteur HORECA.

La Chambre de Commerce donne à réfléchir que les discussions ayant mené à la réorientation proposée par les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis ne portaient que sur le secteur commercial et non pas sur le secteur HORECA.

Si la Chambre de Commerce peut très bien s'imaginer une réorganisation future de la formation accélérée pour cafetiers, mettant également l'accent sur la gestion d'entreprise, les critères, retenus par le projet de règlement grand-ducal sous avis concernant l'accès à la profession par le biais d'une expérience professionnelle posent, en revanche, des problèmes pour le secteur HORECA.

En effet, dans ce secteur, la grande majorité des salariés a le statut d'ouvrier, qui semble difficilement rentrer dans le cadre des exigences posées par l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il est donc à craindre qu'une abrogation pure et simple du règlement grand-ducal du 12 avril 1963 mettra le secteur HORECA devant de grands problèmes de pérennité.

La Chambre de Commerce propose dès lors, en attendant une discussion fondamentale spécifiquement adaptée aux besoins du secteur HORECA, de maintenir les dispositions précitées du règlement grand-ducal du 12 avril 1963.

Finalement, l'alinéa 2 de l'article 7 prévoit que la liste figurant au règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail reste en vigueur.

La Chambre de Commerce est évidemment d'accord avec cette disposition, la liste des branches commerciales gardant tout son intérêt par exemple en matière d'autorisations dites grande surface.

La Chambre de Commerce voudrait par contre profiter de l'occasion pour revendiquer une mise à jour de cette liste des branches commerciales qui s'impose au vu de l'évolution constatée dans le secteur du commerce.

Elle invite par conséquent les instances compétentes du Ministère des Classes Moyennes à entamer, dans les meilleurs délais, des discussions avec les milieux professionnels concernés à ce sujet.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux dispositions des projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

